



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 AVRIL 2023**

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02
Courriel : contact@valleiry.fr

PROCÈS-VERBAL

06 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de conseillers municipaux votants : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 30/03/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Pierre HACQUIN, Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, Giovanna VANDONI, M. Emmanuel SOGNO, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle MERCIER à Alexandra DALLIERE
Michel PIERREL à Alban MAGNIN
Sébastien BURETTE à Virginie LACAS
Frédéric BARANSKI à David EXCOFFIER
Marie-Noëlle BOURQUIN à Henri VIDAL
Elodie POIRIER à Anna FRANCHI

ABSENTS : Alain CHAMOT, Monica CARRO, Clément VILLEMAGNE

Giovanna VANDONI, est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 16 mars 2023 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 mars 2023.

- 2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2.1) – Mise à jour du règlement intérieur des assemblées de la commune de Valleiry – annule et remplace la délibération n° DCM20201008-03 du 08 octobre 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales concernant les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal a établi son règlement intérieur dans les six mois qui ont suivi son installation, soit le 08 octobre 2020.

En raison d'une évolution législative suivie d'une mise à jour de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal une nouvelle rédaction des articles 25 et 26 du Chapitre VI du règlement intérieur transmis à chaque conseiller municipal, comme suit :

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux (Article L2121-15 du CGCT Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Les demandes de corrections du procès-verbal devront être formulées par les conseillers municipaux avant le mercredi midi de la semaine précédant la séance du conseil municipal auquel il sera arrêté.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Il est rappelé qu'aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux de l'ensemble des interventions des élus.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 26 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4)

Les articles 4 à 32 de l'ordonnance mettent fin à l'obligation d'affichage du compte-rendu des séances du conseil municipal des communes, mais imposent désormais d'afficher à la mairie la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant et de les mettre en ligne sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine.

Monsieur Jean-Yves LE VEN remarque qu'il n'est pas mentionné la date jusqu'à laquelle les élus peuvent formuler leurs observations sur les procès-verbaux qui leur sont envoyés.

Madame Isabelle JEURGEN réponds qu'elle apporte cette précision au sein du courriel qu'elle envoie avec le procès-verbal mais qu'il est tout à fait possible de le mentionner dans le règlement intérieur, ce qui sera fait.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

ADOpte la mise à jour du règlement intérieur des assemblées de la commune de Valleiry,
DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° DCM20201008-03 du 08 octobre 2020

3. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2.3) - Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire – annule et remplace la délibération n° DCM20200903-10 du 03 septembre 2020

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

Monsieur le Maire rappelle les délégations qui lui ont été consenties par délibération n° DCM20200903-10 du 03 septembre 2020.

Il indique que suite à des évolutions législatives intervenues depuis le début du mandat, de nouvelles délégations sont désormais possibles.

Aussi, afin de permettre plus de réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune, propose-t-il aux conseillers de se prononcer sur les différents domaines concernés.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DONNE** délégation au Maire dans les domaines suivants
- **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **CRÉER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DÉCIDER** la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **INTENTER** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- **EXERCER** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est consentie pour exercer le Droit de Préemption Urbain institué par délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017.
- **RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 €.
- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
- Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- Pour les marchés de travaux :
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- **DEMANDER** à tout organisme financeur : Etat, Région Département, ou toute autre structure ou personne, l'attribution de subventions que la commune serait susceptible de percevoir au titre de ses projets d'investissement ou de fonctionnement.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° DCM20200903-10 du 03 septembre 2020.

4. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2) – Création d'une commission PLU et désignation de ses membres

Monsieur le Maire, rappelle la liste des commissions municipales créées depuis le début du mandat et soumet la création d'une commission PLU.

A ce titre, il suggère que les membres de la commission URBANISME soient intégrés à la commission PLU et d'ajouter 3 autres conseillers.

M. le Maire propose de procéder à la désignation des membres de la commission PLU, dans le strict respect de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Henri VIDAL, Emmanuel SOGNO et Mme Renée RICHARD se portent volontaires pour participer à la commission PLU avec Christine NICOLET en tant que suppléante.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

CREE une commission PLU,

DÉSIGNE les membres suivants :

- Titulaires :
- François FAVRE
- Amar AYEB
- David EXCOFFIER
- Corinne DURAND
- Anna FRANCHI
- Henri VIDAL
- Emmanuel SOGNO
- Renée RICHARD

Suppléants :
Alain CHAMOT
Christine NICOLET

URBANISME

5. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS (2.2.1) -
Autorisation donnée à M. le Maire de déposer une demande de permis de construire pour l'extension de la cantine scolaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la commune a le projet d'agrandir les locaux de la cantine scolaire compte tenu des perspectives d'effectifs des prochaines rentrées scolaires au regard de la surface disponible dans les locaux existants.

Cette extension se situera dans la continuité des bâtiments existants, côté Sud.

Ce projet, d'une surface d'environ 120 m², devant faire l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire au titre des dispositions du code de l'urbanisme, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer les documents correspondants.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'extension de la cantine scolaire et à signer tous documents nécessaires à l'accomplissement de cette formalité.

DOMAINE ET PATRIMOINE

6. AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3.6.1) – Convention de mise à disposition du bureau Jeunesse à l'association « Passage »

Monsieur le Maire, rapporteur, informe le Conseil Municipal que l'association « Passage » sollicite la mise à disposition d'une salle afin de recevoir le public de jeunes qu'elle est amenée à suivre dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si le service s'adresse à tous les jeunes du Vuache.

Monsieur le Maire répond positivement.

Madame Alexandra DALLIERE se questionne sur le fait que la salle soit louée 600 € à l'année pour une association.

Monsieur le Maire répond que la municipalité souhaite désormais appliquer une redevance pour les salles mises à disposition des associations à l'année afin d'avoir un projet bien défini et que dans le cas de l'association « Passage », cette somme sera ensuite remboursée par la CCG.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention d'occupation de salles communales avec L'Association « Passage » dont les termes sont les suivants :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable, à l'association « Passage », d'une partie des locaux de l'espace Albert Fol.

Article 2 : DÉSIGNATION

2.1. Les locaux de l'espace Albert Fol visés par la présente convention sont :

- **Bureau Jeunesse**, sis 235, route de Saint-Julien, 74 520 Valleiry, d'une surface de 30 m² et pouvant recevoir jusqu'à 19 personnes

Tel que cette espace existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualités, déclare l'avoir visité et bien les connaître.

2.3. États des lieux d'entrée et de sortie :

Avant chaque utilisation, l'association peut prendre connaissance des remarques figurant au cahier portant l'état des lieux permanent des installations et de ses annexes.

A défaut de protestations écrites préalables, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Article 3 : DESTINATION

L'association « Passage » ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité soit : l'accueil de jeunes de 8 à 18 ans et groupes de jeunes afin de mener des actions éducatives.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes :

4.1. Occupation des locaux

- **Bureau Jeunesse :**
 - ❖ Les mercredis de 11h00 à 20h00 ;
 - ❖ Les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 20h00 ;
 - ❖ Les vendredis de 13h00 à 19h00 ;
 - ❖ Les samedis de 9h00 à 20h00 ;

Il est précisé que ces créneaux représentent les plages d'occupation maximum des locaux et que les occupations seront effectives en fonction des demandes de rendez-vous.

Ces plages horaires pourront être modifiées sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau sur la présente convention. L'association devra faire connaître à la Commune, sa volonté de modifier ses horaires d'occupation et lui laisser le temps nécessaire pour organiser un nouveau calendrier associant l'ensemble des occupants.

Toute modification d'horaire pourra se faire avec l'accord de la mairie, un complément exceptionnel pouvant être accordé par le Maire de Valleiry.

4.2. Conditions générales

L'association « Passage » prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'association est tenue de remettre en état de propreté les locaux, et ce, après chaque utilisation. Pour ce faire, les outils de nettoyage adéquats seront mis à disposition.

Si l'association ne respecte pas la mention susvisée, elle s'expose au paiement de la caution ménage prévue dans la délibération en date du 23 février 2023 référencée DCM20230223-03.

4.3. Conditions particulières

Toute utilisation, sans le consentement express de la Commune de Valleiry, ayant pour but de détourner l'usage défini aux précédents articles, entraînera une résiliation immédiate de la présente convention sans que cela puisse entraîner l'octroi d'indemnité.

4.4. Mesures sanitaires

L'association s'engage à respecter les capacités d'accueil de chaque salle en période normale. En période de crise sanitaire, elle s'engage à faire respecter toutes les mesures prescrites par les textes réglementaires visant à limiter la propagation de maladies contagieuses, notamment la COVID 19.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la violation de ces mesures par les représentants et les pratiquants de l'association dans le cadre de la pratique de ses activités.

Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - RÉPARATIONS

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

L'association « Passage » assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association occupante ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle de 600 euros.

6-2 : La commune supportera les charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.

Article 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

L'association « Passage » assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Valleiry, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la commune lors de la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

Article 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Valleiry effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

Article 10 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

7. **AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3.6.1) – Convention de mise à disposition de la salle de sports à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées »**
→ point reporté au prochain conseil municipal

FONCTION PUBLIQUE

8. **PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1.1) – Création et suppression de postes**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 16 mars 2023,

M. HACQUIN, Maire-adjoint, délégué aux Ressources Humaines, présente les modifications de poste apportées aux services municipaux.

I / PÔLE AMÉNAGEMENT : Services Techniques

À la suite d'une réorganisation des services techniques, il est proposé :

➤ **Suppression :**

Services techniques :

1 poste d'adjoint technique à agent de maîtrise principal.

II / PÔLE RESSOURCES : Population

Afin de faire face à la hausse de fréquentation à l'accueil de la Mairie, il est proposé :

➤ **Création :**

Service Population :

1 poste d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires en accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023,

Monsieur Pascal GRIBOUVAL demande s'il y aura des appareils supplémentaires pour le recueil de passeports et cartes d'identité.

Monsieur le Maire répond que non (ce matériel est mis à disposition par l'Etat).

Monsieur Pierre HACQUIN informe que la commune de Viry va ouvrir ce service prochainement, qu'il n'y a pas de date à communiquer pour le moment, ce qui devrait diminuer les délais de rendez-vous

Monsieur Amar AYEB souhaite savoir si plus de rendez-vous seront proposés.

Monsieur Pierre HACQUIN précise que la municipalité souhaite conserver un service de qualité et non de quantité mais que de nouveaux créneaux vont ouvrir.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL regrette que ce service ne soit pas local.

Monsieur le Maire insiste sur le service à la population que la commune doit rendre et que ce poste devrait permettre de réduire les délais de rendez-vous.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- I / APPROUVE :

➤ **La suppression :**

Services techniques :

1 poste d'adjoint technique à agent de maîtrise principal.

- II / APPROUVE :

➤ **La création :**

Service Population :

1 poste d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires en accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois, du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023,

- **PRÉCISE** qu'en cas de vacance de ces postes et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, ils pourront être pourvus par des agents contractuels selon les conditions fixées par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9. PERSONNELS CONTRACTUELS (4.2.1) – Recrutement de personnels contractuels pour accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 relatif aux emplois temporaires

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés soit à un accroissement temporaire d'activité soit face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'en prévision du printemps et de la période estivale, il est nécessaire de renforcer différents services communaux afin de faire face à l'augmentation saisonnière d'activités ;

Monsieur Pierre HACQUIN, Maire adjoint en charge du Personnel, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ; à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. »

Durant le printemps et l'été, de nombreux services municipaux doivent faire face à un accroissement saisonnier d'activité c'est pourquoi il est proposé de procéder à la création de plusieurs emplois non permanents :

- **Service technique** : 2 postes d'Adjoints Techniques territoriaux relevant de la catégorie C, à temps complet, au 1^{er} échelon de la grille indiciaire correspondante à ce grade, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 ;

- Service administratif : 1 poste d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie C, à temps complet, au 1^{er} échelon de la grille indiciaire correspondante à ce grade, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023 ;

- Service animation : 1 poste d'Adjoint d'Animation territorial relevant de la catégorie C, à temps complet, au 1^{er} échelon de la grille indiciaire correspondante à ce grade, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de créer quatre emplois contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, à savoir : 2 Adjoints Techniques territoriaux à temps complet 1^{er} échelon ; 1 Adjoint Administratif territorial à temps complet 1^{er} échelon ; 1 poste d'Adjoint d'Animation territorial à temps complet 1^{er} échelon ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents concernés et, à ce titre, à signer les contrats d'engagement ;

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

FINANCES LOCALES

10.DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.1) - *Budget principal : Approbation du compte financier unique 2022*

Monsieur le Maire quitte la séance.

La composition de l'Assemblée est la suivante :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	17
Nombre de conseillers municipaux votants :	22
Date de convocation du Conseil Municipal :	30/03/2023

PRÉSENTS : Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Pierre HACQUIN, Amar AYEB, Adjoints, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, Giovanna VANDONI, M. Emmanuel SOGNO, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle MERCIER à Alexandra DALLIERE
Michel PIERREL à Alban MAGNIN
Sébastien BURETTE à Virginie LACAS
Frédéric BARANSKI à David EXCOFFIER
Marie-Noëlle BOURQUIN à Henri VIDAL
Elodie POIRIER à Anna FRANCHI

ABSENTS : Alban MAGNIN, Alain CHAMOT, Monica CARRO, Clément VILLEMAGNE

VU la délibération DCM20211125-06 portant sur la convention avec l'Etat et la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie afin d'expérimenter le Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023 pour le Budget Principal uniquement signée le 25 novembre 2021 du Maire.

Le Conseil municipal va donc délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion constituant ainsi l'arrêté des comptes de l'exercice 2022.

M. le Maire ne participe pas au vote.

Ce document commun à l'ordonnateur et au comptable public permet de :

- Rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote,
- Supprimer les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Simplifier les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à trois objectifs principaux :

- Une information financière **plus simple et plus lisible** avec un seul document au lieu de deux partiellement répétitifs, et souvent trop volumineux.
- Une information également **enrichie**, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget principal.
- Le levier d'un **travail collaboratif** simplifié entre l'ordonnateur et le comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun visant **la fiabilisation de la qualité des comptes**.

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur pour les collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation,

VU la commission finances du 2 Mars 2023,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique, des taux des contributions et produits afférents,

Madame Virginie LACAS, rapporteur, expose et **PROPOSE** au Conseil municipal,

D'APPROUVER les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du compte financier Unique 2022 dressés par le Comptable comme suit :

- Un excédent de fonctionnement de **986 905,23 €**
- Un excédent d'investissement de **2 896 683,24 €**

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement de **202 679,03 €**
- En recettes d'investissement de **0 € (néant)**

D'ARRETER les résultats définitifs du compte financier unique 2022 (cumul du résultat d'exécution, des reports de l'exercice 2022 et des restes à réaliser en 2023) comme suit :

- Un excédent de fonctionnement de **986 905,23 €**
- Un excédent d'investissement de **2 896 683,24 €**

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte Financier Unique relatives au résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022,

- **VOTE ET ARRÊTE** les résultats définitifs résumés ci-après :

- Un excédent de fonctionnement de **986 905,23 €**
- Un excédent d'investissement de **2 896 683,24 €**

11. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.1) - Budget principal : affectation du résultat

Monsieur le Maire réintègre la séance.

La composition de l'Assemblée est la suivante :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	18
Nombre de conseillers municipaux votants :	24
Date de convocation du Conseil Municipal :	30/03/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, MM. Pierre HACQUIN, Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, Giovanna VANDONI, M. Emmanuel SOGNO, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Isabelle MERCIER à Alexandra DALLIERE
Michel PIERREL à Alban MAGNIN
Sébastien BURETTE à Virginie LACAS
Frédéric BARANSKI à David EXCOFFIER
Marie-Noëlle BOURQUIN à Henri VIDAL
Elodie POIRIER à Anna FRANCHI

ABSENTS : Alain CHAMOT, Monica CARRO, Clément VILLEMAGNE

VU le compte Financier Unique et notamment le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour un montant de **986.905,23 €** et le résultat excédentaire de la section d'investissement pour un montant de **2.896.683,24€**.

VU l'instruction comptable applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale,

Madame Virginie LACAS, Maire adjoint déléguée aux Finances, rapporteur, propose au Conseil Municipal de décider d'affecter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement comme suit :

- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : **986.905,23 €**
- Compte 001 – Solde d'exécution positif : **2.896.683,24 €**

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement comme suit :

- Compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : **986.905,23 €**
- Compte 001 – Solde d'exécution positif : **2.896.683,24 €**

12. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.1) – Adoption du budget primitif 2023 – Budget principal

VU la commission finances en date du 28 Mars 2023,
Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif pour la commune. Il précise que le vote se fera par chapitre.

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépenses	011 - Charges à caractère général	1 343 367,25 €
		012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 474 000,00 €
		014 - Atténuations de produits	268 300,00 €
		023 - Virement à la section d'investissement	998 188,14 €
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	360 000,00 €
		65 - Autres charges de gestion courante	364 149,41 €
		66 - Charges financières	142 900,00 €
		67 - Charges spécifiques	5 000,00 €
		68 - Dotations aux provisions et dépréciations	1 500,00 €
	Total	5 957 404,80 €	
	Recettes	013 - Atténuations de charges	40 000,00 €
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 216,80 €
		70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	442 087,00 €
		73 - Impôts et taxes	231 271,00 €
		731 - Fiscalité locale	2 716 000,00 €
74 - Dotations et participations		2 456 630,00 €	
75 - Autres produits de gestion courante		65 200,00 €	
Total	5 957 404,80 €		

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Investissement	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales	100 000,00 €
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 216,80 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	520 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	338 190,63 €
		204 - Subventions d'équipement versées	393 000,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 274 697,16 €
		23 - Immobilisations en cours	3 028 672,02 €
		27 - Autres immobilisations financières	51 000,00 €
	Total	5 711 776,61 €	
	Recettes	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 896 683,24 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	998 188,14 €
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	360 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	100 000,00 €
		10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 206 905,23 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	150 000,00 €

		Total	5 711 776,61 €
--	--	--------------	-----------------------

Monsieur Jean-Yves LE VEN aimerait connaître la surface du terrain Logidis.

Monsieur le Maire répond environ 8 000 m2.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande s'il est nécessaire d'acheter ce terrain maintenant.

Monsieur le Maire répond par l'affirmation. Cela va permettre un accès complet au parc et un accès direct à la maison de santé.

Monsieur Jean-Yves LE VEN maintient son doute quant à l'avantage que représente ce terrain et estimerait préférable la réalisation de la liaison rue Paul Chautemps – chemin des Sorbiers créant une voie douce vers le futur collège pour un coût sensiblement identique. Il signale également que les subventions prévues dans le budget primitif n'ont pas été discutées en commission finance.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 23 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (J-Y LE VEN)

VOTE le BUDGET COMMUNAL de l'année 2023 joint à la présente délibération avec les montants suivants :

- Section de fonctionnement : **5 957 404,80 €** en dépenses et en recettes.
- Section d'investissement : **5 711 776,61 €** en dépenses et en recettes.

13. FISCALITÉ (7.2.1) – Vote des taux d'imposition 2023

VU la commission finances en date du 28 Mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les taux d'imposition des 3 taxes directes locales de l'année 2022 étaient les suivants :

- Taxe Foncière (bâti) : 22,78 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 35,32 %
- Taxe d'Habitation : 15,15%

CONSIDÉRANT la réception de l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 et à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

CONSIDÉRANT le transfert de certaines dépenses de l'Etat vers les collectivités depuis plusieurs années parallèlement au gel des dotations et que la commune n'a pas augmenté ses taux depuis 2018, générant une perte importante de levier en matière fiscale et une diminution de ses capacités de financement,

Monsieur le Maire propose la répartition des nouveaux taux suivante avec une augmentation de 10 % :

- Taxe Foncière (bâti) : **25,06 %**
- Taxe Foncière (non bâti) : **38,85 %**
- Taxe d'Habitation : **16,67 %**

Monsieur Jean-Yves LE VEN indique que la suppression de la taxe d'habitation, compensée par l'état, n'a pas d'incidence sur les impôts locaux qui ont augmentés de 4% en 2022 suite à l'évolution des bases des valeurs locatives. De plus, il trouve cette augmentation des taux de 10% excessive car ces mêmes bases augmentent de 7,1% en 2023 ajoutées à l'augmentation des taux communaux engendreront une hausse de la taxe foncière de 15%.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas le choix au vu de l'augmentation des coûts de la vie et que les nouveaux taux proposés restent en dessous de la moyenne départementale et régionale. De plus, il

n'y a pas eu d'augmentation depuis 2018. Cette augmentation est rendue nécessaire pour le financement de la nouvelle école.

Madame Isabelle JEURGEN rappelle par ailleurs que les charges de fonctionnement augmentent plus rapidement que les recettes chaque année.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR, 1 CONTRE (J-Y LE VEN)**

- **MODIFIE** LES taux d'imposition communaux des ressources fiscales communales de 2023, à savoir les taxes foncières (bâti et non bâti) et la taxe d'Habitation ;
- **ADOpte** les taux suivants :
 - Taxe Foncière (bâti) : **25,06 %**
 - Taxe Foncière (non bâti) : **38,85 %**
 - Taxe d'Habitation : **16,67 %**

14. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.3) - Approbation des tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2023

Madame Hélène ANSELME, Maire Adjointe en charge du scolaire et du périscolaire, rapporteur, présente au Conseil Municipal la tarification des prestations des services périscolaires.

Elle rappelle les objectifs politiques visant à instaurer une certaine équité entre les différentes tranches de revenus et à répartir au mieux le coût des services entre les usagers et la collectivité (population totale).

L'inflation touchant tant les énergies que les matières premières alimentaires, notamment, contraint la collectivité à augmenter les tarifs de manière globale.

Madame Hélène ANSELME propose d'appliquer 10% d'augmentation sur toutes les tranches de revenus.

Par ailleurs, un nouveau service sera créé à la rentrée 2023-2024 afin de proposer des études surveillées durant le temps périscolaire du soir, gérées par des enseignants de l'école des Primevères.

Madame Hélène ANSELME propose les nouveaux tarifs.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les tarifs des services périscolaires et de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023

ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN				
Quotient familial en €	Tarifs accueil du matin 7h15 - 8h20 GRANDE GARDERIE		Tarifs accueil du matin 7h30 - 8h20 PETITE GARDERIE	
	2022	2023	2022	2023
0 à 600 €	2,10 €	2,31 €	1,00 €	1,10 €
601 à 1000 €	2,35 €	2,59 €	1,25 €	1,38 €
1001 à 1500 €	2,60 €	2,86 €	1,50 €	1,65 €

1501 à 2000 €	2,85 €	3,14 €	1,75 €	1,93 €
2001 à 2500 €	3,10 €	3,41 €	2,00 €	2,20 €
2501 à 3000 €	3,35 €	3,69 €	2,25 €	2,48 €
3001 à 3500 €	3,60 €	3,96 €	2,50 €	2,75 €
3501 à 4000 €	3,85 €	4,24 €	2,75 €	3,03 €
Supérieur à 4001 €	4,10 €	4,51 €	3,00 €	3,30 €
Non résident et résident secondaire	5,10 €	5,61 €	4,00 €	4,40 €

ACCUEILS PERISCOLAIRES SOIR					
Quotient familial en €	Tarifs accueil du soir 16h30 - 17h30 PETITE GARDERIE		Tarifs accueil du soir 16h30 - 18h30 GRANDE GARDERIE		Tarifs études surveillées 16h30 – 18h30 GRANDE GARDERIE
	2022	2023	2022	2023	2023
	0 à 600 €	1,50 €	1,65 €	3,00 €	3,30 €
601 à 1000 €	1,75 €	1,93 €	3,50 €	3,85 €	
1001 à 1500 €	2,00 €	2,20 €	4,00 €	4,40 €	7,40€
1501 à 2000 €	2,25 €	2,48 €	4,50 €	4,95 €	
2001 à 2500 €	2,50 €	2,75 €	5,00 €	5,50 €	10,50€
2501 à 3000 €	2,75 €	3,03 €	5,50 €	6,05 €	
3001 à 3500 €	3,00 €	3,30 €	6,00 €	6,60 €	12,60€
3501 à 4000 €	3,25 €	3,58 €	6,50 €	7,15 €	
Supérieur à 4001 €	3,50 €	3,85 €	7,00 €	7,70 €	14,70€
Non résident et résident secondaire	5,00 €	5,50 €	10,00 €	11,00 €	18,00€

RESTAURATION SCOLAIRE		
Quotient familial en €	TARIF ACCUEIL DU MIDI	
	2022	2023
0 à 600 €	2,00 €	2,20 €
601 à 1000 €	3,00 €	3,30 €
1001 à 1500 €	4,00 €	4,40 €
1501 à 2000 €	5,20 €	5,72 €
2001 à 2500 €	7,00 €	7,70 €
2501 à 3000 €	7,50 €	8,25 €
3001 à 3500 €	8,00 €	8,80 €
3501 à 4000 €	9,00 €	9,90 €
Supérieur à 4001 €	10,00 €	11,00 €
Non résident et résident secondaire	13,00 €	14,30 €

15. CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES (7.6) - Eclairage public – SYANE - Travaux de gros entretien reconstruction - programme 2021 – complément

Monsieur le Maire expose que,

Par délibération n° DCM20211125-05, le plan de financement du programme de travaux de modernisation de l'éclairage public, comprenant la rénovation de 6 armoires et 155 luminaires dont 39 en ballon fluo, a été approuvé comme suit :

- Montant global estimé à : 214 287,00 €
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 117 075,00 €
- Et des frais généraux s'élevant à : 6 429,00 €

Un complément de financement s'avérant nécessaire pour la réalisation de ce programme afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient de compléter le plan de financement de la manière suivante :

- Montant global estimé à : 10 546,00 €
- Avec une participation financière communale s'élevant à : 6 180,00 €
- Et des frais généraux s'élevant à : 316,00 €

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

Après avoir pris connaissance du plan de financement complémentaire de l'opération figurant en annexe,

- **APPROUVE** le plan de financement complémentaire et sa répartition financière :
 - o Montant global estimé à : 10 546,00 €
 - o Avec une participation financière communale s'élevant à : 6 180,00 €
 - o Et des frais généraux s'élevant à : 316,00 €
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 253,00 € sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 4 944,00 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

DÉCISIONS

1. DECISION N°2023-09 - Validation de l'offre de la société QUILLOT pour la fourniture et la pose de menuiseries en aluminium dans la nouvelle classe.

Signature d'une offre avec la société QUILLOT, pour la fourniture et pose de menuiseries aluminium

- 1 porte d'entrée 2 vantaux Larg 1800 mm x H 2150 mm
- 2 châssis fixe en dormant Larg 2000m x Haut 1600mm
- 2 châssis fixe en dormant Larg 1500m x Haut 500mm

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **11.412,00€** (onze mille quatre cent douze euros) TTC.

2. DECISION N°2023-10 - Validation offre DPO Consulting - externalisation mission DPO

Signature d'une offre de la société DPO Consulting pour la réalisation de la prestation de DPO (délégué à la protection des données) externalisé pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 5 ans et pour un montant annuel de 7.200,00 € HT, soit 8.640,00 € TTC.

3. DECISION N°2023-11 – Validation offre de prestation représentation du spectacle pour enfants LA VACHE À L'AISE

Signature de l'offre du diffuseur « Vox Alpina » 2355, route du Col des Annes – la Servalanche – 74450 LE GRAND BORNAND, pour la représentation du spectacle « LA VACHE À L'AISE » le mercredi 12 avril 2023 à l'espace Albert FOL.

Le montant total forfaitaire pour la représentation s'élève à **500€** (cinq cents euros) TTC.

La dépense sera prélevée sur le budget de la ville, compte 11-611 – Action culturelle / événementiel.

4. DECISION N°2023-12 – Validation de l'avenant n°1 au marché de programmation des équipements publics suite aux études préalables à l'aménagement et à l'équipement du centre-bourg de Valleiry attribué au groupement ABAMO / URBEO

Vu la décision du maire n° 2019-04 en date du 1^{er} mars 2019 attribuant un marché d'études préalables à l'aménagement et à l'équipement du centre-bourg de Valleiry,

Vu la décision du maire n° 2020-13 en date du 7 juillet 2020, procédant à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du marché susvisé pour la programmation et AMO pour la construction d'un nouveau groupe scolaire,

Considérant qu'il a été nécessaire d'élargir et de prolonger la mission de programmation préalablement définie,

→ **Validation de l'avenant n°1** au marché du groupement **ABAMO / URBEO**, relative à la tranche optionnelle n°1 pour la programmation et AMO pour la construction d'un nouveau groupe scolaire, pour un total général de 5 040,00 € HT, soit **6 048,00 € TTC**.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h53

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**La secrétaire de séance,
Giovanna VANDONI**

G. Vandoni



